

JOURNÉES INTERNATIONALES

BORDEAUX – PARIS

3 JUIN au 7 JUIN 2019

LA SOLIDARITE

Questionnaire relatif au thème n°1

SOLIDARITÉ ET FAMILLE

Bordeaux, séance du 3 juin 2019

Alain BENABENT

Agrégé des Facultés de droit, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

alainbenabent@wanadoo.fr

Remarques introductives

Ce questionnaire est articulé autour de trois grands axes qui semblent à première vue pouvoir être dégagés pour le traitement du thème, étant précisé que si, compte tenu notamment de la teneur de votre droit, un quatrième axe (ou plus) vous semble opportun, je vous remercie évidemment de le proposer.

Ces trois axes actuellement retenus sont :

- la solidarité familiale vis-à-vis du groupe social ;
- la solidarité familiale dans la vie quotidienne ;
- la solidarité familiale sur le plan patrimonial.

LA SOLIDARITE FAMILIALE

Le terme « solidarité » dérive du latin « *solidus* » et de l'expression latine « *in solidum* » qui signifie « *pour le tout* ».

Dans son acception générale, la solidarité caractérise des personnes qui choisissent ou ressentent la nécessité morale d'assister une autre personne et réciproquement.

La solidarité s'exprime en particulier envers les plus pauvres ou des groupes ou personnes vulnérables, à court, moyen ou long terme, à échelle locale ou plus large et peut prendre la forme d'une aide pécuniaire, d'un soutien moral, ou d'une aide en nature (nourriture, etc.), de l'accueil de réfugiés (etc.)

La solidarité familiale se réfère à l'«*impératif d'entraide qui, dans l'épreuve, soumet réciproquement les plus proches parents et alliés à des devoirs élémentaires de secours et d'assistance et se prolonge après la mort, par une vocation successorale réservataire.* »¹

I.- LA SOLIDARITE FAMILIALE VIS-A-VIS DU GROUPE SOCIAL

A titre liminaire, il est opportun de souligner que la personnalité juridique est l'«*aptitude à être titulaire de droits et assujetti à des obligations qui appartient à toutes les personnes physiques, et dans des conditions différentes aux personnes morales* ».²

La personnalité des personnes physiques débute à la naissance. Pour qu'un nouveau-né se voie attribuer la personnalité juridique, il faut qu'il soit né vivant et viable. Une réserve est à émettre en ce qui concerne l'enfant conçu : lorsqu'il y va de son intérêt, l'enfant conçu est réputé né, sous réserve de naître ensuite vivant et viable.³

Les personnes physiques gardent la personnalité juridique jusqu'à leur décès.

Les principaux éléments de l'état civil des personnes physiques sont la naissance, le mariage, la filiation, le nom, le domicile, la nationalité, la capacité et le sexe.

A – LE NOM

Quelles sont, dans votre droit, les règles et modalités d'attribution, de changement ou de perte de nom et dans quelle mesure elles dépendent des liens familiaux ?

(i) Règles relatives à l'acquisition du nom :

Le premier élément distinctif d'une personne est son nom.

¹ Gérard Cornu, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, page 875.

² Gérard Cornu, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, page 679.

³ Article 906 du Code civil :

« *Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation. Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. Néanmoins, la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.* »

Alors que le prénom peut être librement choisi par les parents, s'il ne nuit pas aux intérêts de l'enfant ou aux droits des tiers, le nom de famille est « héréditaire ».

Les parents peuvent choisir parmi leurs propres noms de famille celui ou ceux que leurs enfants se verront attribuer : celui du père, celui de la mère ou leurs deux noms, dans l'ordre choisi par eux. Tous les enfants de mêmes parents porteront le même nom de famille.

a) Enfant légitime :

Les règles d'attribution du nom de l'enfant légitime sont déterminées par l'article 57 du Code civil.

Ainsi, lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. Le parent qui déclare la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil remet à ce dernier une déclaration conjointe, signée par les parents de l'enfant, indiquant le nom à conférer à celui-ci.⁴

L'enfant peut acquérir soit le nom de l'un de ses parents, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Dans l'hypothèse où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ces derniers peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de désaccord entre les parents à propos du nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de l'un des parents et le nom ou le premier nom de l'autre parent, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom de celui à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent, il acquiert le nom de celui-ci.

Il est à noter que les enfants issus des mêmes parents portent un nom identique.⁵

b) Enfant naturel :

Dans l'hypothèse où les parents de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait aucune mention à ce sujet sur les registres.

Lorsque la filiation n'a été établie qu'en second lieu à l'égard d'un parent, l'enfant naturel pourra soit garder le nom du parent qui l'aura reconnu en premier lieu, soit prendre par substitution le nom de celui à l'égard duquel sa filiation aura été établie en second lieu, soit se voir attribuer le nom de ses deux parents accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom pour chacun, si les parents en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles pendant la minorité de l'enfant.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs. Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant. A cet effet, le juge des tutelles transmettra une copie de la déclaration actée à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.⁶

c) Enfant adopté :

Si l'enfant a plus de quinze ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption.⁷

⁴ Article 334-2 du Code civil.

⁵ Article 57 du Code civil.

⁶ Article 334-3 du Code civil.

L'adoption confère à l'adopté le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption par deux époux, le nom conféré à l'adopté est déterminé par les règles énoncées à l'article 57 et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants.

Si l'adoptant est une personne mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider du consentement du conjoint de l'adoptant que le nom de ce dernier est conféré à l'adopté, soit en substituant son nom ou l'un de ses noms à celui de l'adoptant, soit en l'accolant à celui de l'adoptant dans l'ordre choisi par les époux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.

En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, l'adopté garde son nom. Le tribunal, peut, sur demande, conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint à l'adopté conformément aux dispositions de l'article 57 du Code civil⁷. Si l'enfant à adopter est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté demande.⁹

En cas d'adoption par deux époux, le nom conféré à l'adopté est déterminé selon les règles énoncées à l'article 57 et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants.¹⁰

En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, l'adopté garde son nom.

Le tribunal, peut, sur demande, conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint à l'adopté conformément aux dispositions de l'article 57. Si l'enfant à adopter est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté.¹¹

d) Enfant trouvé :

Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenu d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte.

Il sera établi un procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 34 du présent code, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent, le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié. Ce procès-verbal est inscrit sur les registres de l'état civil.

L'officier de l'état civil établit par la suite de manière distincte, un acte tenant lieu d'acte de naissance.

Cet acte énonce notamment l'année, le jour et l'heure auquel celui-ci est précisément dressé, les prénoms et noms de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés¹², le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés. Sont également mentionnés : une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent ainsi que le lieu de naissance de la commune où l'enfant a été découvert.¹³

e) Enfant mort-né :

Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et

⁷ Article 356 du Code civil.

⁸ Renvoi au point A. i) a) du présent article.

⁹ Article 359 du Code civil.

¹⁰ Renvoi au point A. i) a) du présent article.

¹¹ Article 368-1 du Code civil.

¹² Article 34 du Code civil.

¹³ Article 58 du Code civil.

noms et domicile des parents ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.¹⁴

(ii) Règles relatives au changement de nom :

Toute personne de nationalité luxembourgeoise qui, selon la loi, a quelque raison de le faire peut demander à changer son nom.

Le motif à l'origine du changement peut résider dans un nom à consonance péjorative ou ridicule, à consonance étrangère – le but étant de faciliter l'intégration des étrangers naturalisés portant des noms à prononciation ou orthographe complexe – ou qui ne correspond plus au sexe de la personne.

Lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

Le procureur d'Etat peut procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil. A cet effet il donne directement des instructions utiles aux dépositaires des registres.¹⁵

Lorsqu'une personne obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, celle-ci peut demander la transposition :

1. de son nom et de ses prénoms ;
2. des prénoms de son enfant mineur, à condition qu'il exprime son consentement personnel s'il a atteint l'âge de douze ans et que l'autre parent ou adoptant marque son accord.¹⁶

La transposition du nom peut consister notamment dans l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composants, aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composants indiqués dans l'acte de naissance du demandeur, l'accolement du nom ou d'un ou de plusieurs de ses composants indiqués dans l'acte de naissance, l'inversion de l'ordre des composants du nom, la suppression d'un ou de plusieurs composants du nom à condition de garder au moins un composant.¹⁷

L'intéressé est en droit de choisir l'ordre des composants du nom.

B – LA NATIONALITE

Quelles sont, dans votre droit, les règles et modalités d'acquisition de la nationalité ?

Le droit de la nationalité a été réformé par une loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise¹⁸ modifiée par la loi du 20 juillet 2018¹⁹ afin de contribuer à consolider l'intégration des étrangers résidant au Luxembourg.

¹⁴ Article 79-1 du Code civil.

¹⁵ Article 99 du Code civil.

¹⁶ Article 49 de la loi du 8 mars 2017.

¹⁷ Article 50 de la loi du 8 mars 2017.

¹⁸ Loi du 8 mars 2017 portant abrogation de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise : Doc. parl. 6977; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017, Mémorial A 289.

¹⁹ Loi du 20 juillet 2018 portant modification de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, Doc. parl. 7256, sess. ord. 2017-2018. Mémorial A 728.

La nationalité luxembourgeoise peut être attribuée par :

- le seul effet de la loi (i),
- un acte de volonté (ii).

i) Attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi :

La nationalité luxembourgeoise peut, sous certaines conditions, être attribuée par le seul effet de la loi, c'est-à-dire de manière automatique, sans intervention de la part de la personne concernée dans les hypothèses suivantes :

- la filiation (a),
- l'adoption (b),
- la naissance au Grand-Duché de Luxembourg (c),
- la possession d'état (d).

a) Attribution de la nationalité luxembourgeoise par la filiation :

Est Luxembourgeois le mineur né d'un parent lui-même Luxembourgeois au moment de la naissance ou de l'établissement de son lien de filiation avec l'enfant.²⁰

Le mineur obtient également la nationalité luxembourgeoise lorsque :

- son parent majeur obtient la qualité de Luxembourgeois par le seul effet de la loi ou à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement, ou ;
- son parent mineur obtient la qualité de Luxembourgeois par le seul effet de la loi ou à la suite d'une procédure d'option.²¹

b) Attribution de la nationalité luxembourgeoise par l'adoption :

L'enfant mineur obtient la nationalité luxembourgeoise si une des hypothèses suivantes est donnée:

1. s'il a fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois,
2. si l'enfant mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement,
3. s'il a fait l'objet d'une adoption par un apatride ayant une résidence légale et habituelle au Luxembourg,
4. si l'enfant a fait l'objet d'une adoption par des personnes de nationalité étrangères ayant une résidence légale et habituelle au Luxembourg et qui s'y trouvent en séjour régulier, à condition qu'il ait perdu sa nationalité par l'effet de l'adoption et que l'application d'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses adoptants ou que l'attribution de ces mêmes nationalités ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés,
5. si son parent adoptif a obtenu la nationalité luxembourgeoise selon l'un des cas envisagés ci-avant.²²

Ces règles s'appliquent également aux personnes nées avant le 1^{er} avril 2017 lorsqu'elles n'ont pas encore atteint 18 ans à cette date.

²⁰ Article 1^{er} de la loi du 8 mars 2017.

²¹ Article 2 de la loi du 8 mars 2017.

²² Article 3 de la loi du 8 mars 2017.

c) Attribution de la nationalité luxembourgeoise par la naissance au Luxembourg :

Est Luxembourgeois, l'enfant mineur né au Grand-Duché de Luxembourg et dont l'un des parents ou adoptants non luxembourgeois y est lui-même également né.²³

Le mineur obtient encore la nationalité luxembourgeoise s'il est né au Luxembourg :

- mais ne peut pas obtenir de nationalité étrangère en raison du fait que ses parents sont apatrides, ou ;
- de parents non-luxembourgeois, à condition que :
 - l'application d'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents, ou ;
 - l'attribution de l'une ou l'autre des nationalités de ses parents n'est possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés, ou ;
- de parents légalement inconnus. Le mineur trouvé sur le territoire luxembourgeois est présumé être né sur ce territoire, jusqu'à la preuve du contraire.²⁴

L'enfant qui est né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, ou qui a été adopté par des non-luxembourgeois, obtient, au moment de sa **majorité**, la nationalité luxembourgeoise, à condition :

- qu'il ait eu une résidence légale et habituelle au Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité ;
- qu'un de ses parents ou adoptants ait eu une résidence légale et habituelle au Luxembourg pendant au moins 12 mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.²⁵

d) Attribution de la nationalité luxembourgeoise en raison de la possession d'état :

La nationalité luxembourgeoise est également établie par la preuve de la possession d'état, c'est-à-dire la situation dans laquelle une personne se croit en toute bonne foi luxembourgeoise et agit comme telle, alors qu'elle ne l'est pas.²⁶

La possession d'état de luxembourgeois s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère.²⁷

ii) Attribution de la nationalité luxembourgeoise par un acte de volonté :

La nationalité luxembourgeoise peut être attribuée aux personnes non-luxembourgeoises par :

- la naturalisation (a),
- l'option (b),
- le recouvrement (c).

²³ Article 4 de la loi du 8 mars 2017.

²⁴ Article 5 de la loi du 8 mars 2017.

²⁵ Article 6 de la loi du 8 mars 2017.

²⁶ Article 8 (1) de la loi du 8 mars 2017.

²⁷ Article 8 (2) de la loi du 8 mars 2017.

Avant d'acquérir la nationalité luxembourgeoise par la naturalisation, et dans certains cas par l'option, le candidat doit prouver des connaissances dans les matières suivantes :

- la langue luxembourgeoise, à documenter par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, respectivement le certificat de participation au cours de langue luxembourgeoise ;
- les droits fondamentaux des citoyens, les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que l'histoire du Luxembourg et l'intégration européenne, à documenter par le certificat "Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg".

a) Nationalité luxembourgeoise par la naturalisation :

La naturalisation est ouverte au majeur, à condition :

- d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière de résidence précédant immédiatement la déclaration de naturalisation doit être ininterrompue ;
- d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;
- d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours.²⁸

Le Ministre est en droit de refuser la naturalisation lorsque :

- le candidat ne remplit pas les conditions visées au paragraphe qui précède,
- le candidat a fait de fausses affirmations,, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation,
- le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la demande de naturalisation.²⁹

b) Nationalité luxembourgeoise par l'option :

La nationalité luxembourgeoise peut être attribuée aux personnes non-luxembourgeoises par option. Celle-ci confère à la personne concernée tous les droits et devoirs attachés à la qualité de Luxembourgeois. L'option ne produit d'effet que pour l'avenir.

L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par l'option est possible dans les cas suivants :

- au majeur lorsque son parent, adoptant ou grand-parent est ou a été Luxembourgeois³⁰ ou;
- au parent d'un mineur luxembourgeois ou ;
- en cas de mariage avec un(e) Luxembourgeois(e) ou ;

²⁸ Article 14 (1) de la loi du 8 mars 2017.

²⁹ Article 14 (2) de la loi du 8 mars 2017.

³⁰ L'option est ouverte au majeur :

- lorsque son parent ou adoptant possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité ne lui a pas été attribuée ou ;
- lorsque son grand-parent possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité n'a pas été attribuée à son parent.

- à partir de 12 ans, à la personne née au Luxembourg ou ;
- au majeur ayant accompli au moins 7 ans de scolarité au Luxembourg ou ;
- au majeur en séjour régulier au Luxembourg depuis au moins 20 ans ou ;
- au majeur ayant accompli les engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration ou ;
- au majeur installé au Luxembourg avant l'âge de 18 ans ou ;
- au majeur bénéficiant du statut d'apatride, de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire ou ;
- au soldat volontaire.

L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise est soumise à une condition d'honorabilité, quelque soit le cas dans lequel la personne concernée se trouve. Ainsi, la nationalité luxembourgeoise est refusée :

- lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure d'option ou ;
- lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger d'une condamnation :
 - à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de 12 mois ou plus ou ;
 - à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de 24 mois ou plus.

Les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger doivent également constituer une infraction pénale en droit luxembourgeois et, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine doit avoir été définitivement exécutée moins de 15 années avant la déclaration d'option.

c) Nationalité luxembourgeoise par le recouvrement :

La nationalité luxembourgeoise peut être acquise par recouvrement.

Le recouvrement est ouvert au majeur ayant perdu la qualité de Luxembourgeois. Il confère à l'étranger tous les droits et devoirs attachés à la qualité de Luxembourgeois.

Le recouvrement est ouvert :

- au majeur ayant perdu la qualité de Luxembourgeois ;
- à la femme qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis, par son mariage, ou parce que son mari a acquis une nationalité autre que luxembourgeoise, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité de son mari ;
- au descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un ancêtre qui possédait la nationalité luxembourgeoise à la date du 1er janvier 1900, et que celui-ci ou l'un de ses descendants a perdu cette nationalité.

Si les conditions légales de recouvrement de la nationalité ne sont pas réunies, la personne concernée peut éventuellement être admise à la nationalité luxembourgeoise par naturalisation ou par option.

Le descendant d'un ancêtre luxembourgeois doit respecter un double délai :

- jusqu'au 31 décembre 2018 : il doit faire auprès du ministère de la Justice sa demande en certification de la qualité de descendant d'un ancêtre luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900,
- jusqu'au 31 décembre 2020 : il doit signer auprès de l'officier de l'état civil une déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Bbis - LE SEJOUR

Quelles sont, dans votre droit, les règles et modalités d'acquisition du séjour ? Le lien familial facilite-t-il l'immigration ? Peut-il faire obstacle à des mesures d'expulsion ?

(i) Règles et modalités relatives à l'acquisition du séjour :

La libre circulation des personnes ainsi que l'immigration se trouvent régies par la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration (ci-après, la Loi du 29 août 2008)³¹.

La détermination des règles ainsi que des modalités relatives à l'acquisition du droit de séjour au Luxembourg impliquent d'établir à titre préalable, une distinction entre d'une part, le demandeur citoyen de l'Union Européenne (a) et d'autre part, le demandeur ressortissant d'un pays tiers (b).

a) Quant au demandeur citoyen de l'Union Européenne :

- Le citoyen de l'union Européenne est défini par l'article 3 b) de la Loi du 29 août 2008 comme « *toute personne ayant la nationalité d'un État membre de l'Union Européenne qui exerce son droit à la libre circulation.* »

Ceci fait dès lors référence à toute personne résidant de façon régulière sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne composée des 28 Etats membres.³²

Les ressortissants d'un des autres États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse sont également assimilés aux citoyens de l'Union Européenne.³³

Un citoyen de l'Union Européenne est donc un citoyen d'un des 28 Etats membres de l'Europe ou d'un des 4 pays assimilés.

- Pour un séjour d'une durée inférieure à trois mois, le citoyen de l'Union Européenne a le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner librement s'il dispose d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.³⁴

Les membres de la famille qui sont également citoyens de l'Union Européenne bénéficient du même droit.

Le demandeur est également tenu de soumettre une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale du lieu où il fixe sa résidence et ce, dans un délai de huit jours à compter de son arrivée au Luxembourg.

Le demandeur doit présenter à cet effet une carte d'identité nationale ou un passeport en cours de validité.

Si ce dernier est accompagné par sa famille, il doit présenter en sus les documents suivants :

- un livret de famille ou acte de mariage ou certificat de partenariat ;

³¹ Loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration : Doc. parl. 5802; sess. ord. 2007-2008.

³² Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

³³ Norvège, Islande, Liechtenstein, Suisse.

³⁴ Article 5 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

- les actes de naissance des enfants.

La date de l'arrivée du demandeur est actée dans la prédite déclaration d'arrivée.

- Pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, le citoyen de l'Union Européenne doit respecter une des conditions alternatives suivantes :
 - exercer en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante ;
 - disposer pour lui et les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi qu'une assurance maladie;
 - être inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé au Grand-Duché de Luxembourg, pour y suivre à titre principal des études, ou, dans ce cadre, une formation professionnelle. Dans ce cas, il devra également disposer de ressources suffisantes pour lui-même et les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie.³⁵

En raison du principe de libre circulation des citoyens de l'UE, il est plus simple pour un citoyen de l'Union Européenne que pour un ressortissant d'un pays tiers, d'obtenir un droit de séjour au grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à trois mois.

- Le citoyen de l'Union Européenne qui rapporte la preuve d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans au pays acquiert le droit de séjour permanent.

b) Quant au demandeur ressortissant d'un pays tiers :

- Pour un séjour d'une durée inférieure à trois mois, le ressortissant d'un pays tiers à l'Union Européenne a le droit de séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'il remplit de manière cumulative les conditions suivantes :
 - être en possession d'un passeport ou d'un visa en cours de validité,
 - ne pas faire l'objet d'un signalement aux fins de non-admission sur base de l'article 96 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen et être signalé à cette fin dans le Système d'Information Schengen (SIS),
 - ne pas faire l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire;
 - ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'un des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant le Grand-Duché de Luxembourg ;
 - justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et justifier de ressources personnelles suffisantes tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou justifier de la possibilité d'acquérir légalement ces moyens et disposer d'une assurance maladie couvrant tous les risques sur le territoire.³⁶

³⁵ Article 6 (1) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

³⁶ Article 34 (2) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Le ressortissant du pays tiers doit en outre disposer d'un titre de voyage (passeport) valable et d'un visa le cas échéant, délivré par une autorité consulaire d'un des pays de l'espace Schengen, avant son entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.³⁷

Quant aux formalités à accomplir lors de son entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le ressortissant du pays tiers est de déclarer son arrivée auprès de l'administration communale du lieu où il fixe sa résidence et ce, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de son arrivée au Luxembourg.³⁸

En pareil cas, le ressortissant d'un pays tiers dispose uniquement d'un droit de séjour en ce sens qu'il n'est pas autorisé à exercer une activité salariée ou indépendante, sans y avoir été autorisé au préalable par le ministre. L'objectif de son séjour est en principe touristique, sinon correspond à une visite de famille.

Il existe néanmoins une exception à l'exigence de la prédite autorisation de travail pour les personnes suivantes, et à condition que le séjour ne dépasse pas une durée de 3 mois par année civile :

- personnel des attractions foraines, cirques et autres établissements ambulants ;
- artistes de théâtre et de revue ;
- sportifs ;
- conférenciers et lecteurs universitaires ;
- voyages d'affaires ;
- prestation de services intra-groupe sauf sous-traitance.

Ce point est intéressant alors qu'une telle dérogation permet de faciliter la mobilité internationale de certains ressortissants de pays tiers.

- Pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, le ressortissant d'un pays tiers doit en revanche solliciter une autorisation de séjour auprès du Ministre à titre de :
 - a) travailleur salarié, travailleur hautement qualifié, travailleur transféré temporaire intragroupe, travailleur détaché ou travailleur saisonnier;
 - b) travailleur indépendant;
 - c) sportif;
 - d) étudiant, élève, stagiaire, volontaire « ou jeune au pair »;
 - e) chercheur;
 - f) membre de famille;
 - g) investisseur;
 - h) sinon pour des raisons d'ordre privé ou particulier³⁹.

Cette demande de titre de séjour s'effectue en deux étapes :

- Avant l'entrée sur le territoire du grand-Duché du Luxembourg : une demande de titre de séjour temporaire à formuler soit directement au Ministère des Affaires Etrangères au Luxembourg, soit à l'autorité consulaire d'un des pays de l'espace Schengen de son pays d'origine.
Cette autorisation de séjour temporaire est valable durant une durée de 3 mois et permet au ressortissant du pays tiers de se rendre sur le territoire luxembourgeois ;

³⁷ Article 34 (1) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

³⁸ Article 40 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

³⁹ Article 38 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

- Une fois sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg : une demande de titre de séjour « finale » auprès du Ministère des Affaires Etrangères luxembourgeois.

La procédure de délivrance de la prédite autorisation de séjour temporaire a été simplifiée récemment par Règlement Grand-Ducal du 17 septembre 2018. Ainsi, la copie certifiée conforme de certains documents n'est plus requise (une simple copie suffit).

En outre, endéans les trois jours de son arrivée sur le territoire, le ressortissant du pays tiers doit se présenter à la commune de son lieu de résidence afin d'y déclarer son arrivée, en présentant notamment son autorisation de séjour temporaire et le cas échéant la preuve d'un logement approprié.

Il devra ensuite se livrer à certains examens médicaux (examen médical général et test de la tuberculose), puis introduire sa demande de titre de séjour « finale ».

(ii) Le lien familial facilite t'il l'immigration ?

Selon l'article 12 de la Loi du 29 août 2008, le membre de la famille fait référence aux membres suivants:

- a) le conjoint ;
- b) le partenaire enregistré ;
- c) les descendants directs du citoyen de l'Union ou de son conjoint / partenaire si l'enfant est âgé de moins de 21 ans ou s'il est à charge ;
- d) l'ascendant **direct** (père, mère) s'il est à charge du citoyen de l'Union ou de son conjoint / partenaire.

Tous membres de la famille autres que ceux énoncés précédemment sont considérés comme étant membres de la famille sous réserve qu'une des conditions suivantes soit cependant donnée :

- a) dans le pays de provenance, il a été à charge ou a fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour ; ou
- b) le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper pour des raisons de santé graves du membre de la famille concerné ;

Il convient également de préciser que les membres de la famille, citoyens de l'Union ou ressortissants de pays tiers, d'un citoyen luxembourgeois sont assimilés aux membres de la famille du citoyen de l'Union.

Pour déterminer si le lien familial facilite concrètement l'immigration, il convient de distinguer les trois hypothèses suivantes :

- le demandeur est membre de la famille également citoyen de l'Union Européenne qui rejoint un citoyen de l'Union Européenne (a),
- le demandeur est un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne (b),
- le demandeur est ressortissant d'un pays tiers, membre de famille d'un ressortissant d'un pays tiers, le regroupement familial (c).

a) Lorsque le demandeur est membre de la famille également citoyen de l'Union Européenne qui rejoint un citoyen de l'Union Européenne :

- Le membre de la famille qui est lui-même citoyen européen et qui rejoint un citoyen européen (le regroupant) est tenu de respecter la même procédure que le regroupant citoyen de l'Union Européenne.
Le membre de la famille devra faire une déclaration d'arrivée dans les huit jours de son arrivée au Luxembourg, dans sa commune de résidence et une déclaration d'enregistrement⁴⁰.
- Après cinq ans de séjour légal ininterrompu sur le territoire luxembourgeois, le citoyen **d'un État membre de l'Union Européenne** (ou d'un pays assimilé) et les **membres de sa famille eux-mêmes citoyens Union Européenne** (ou d'un pays assimilé) vivant avec le citoyen bénéficient d'un droit de séjour permanent, sont en droit de demander une attestation de séjour permanent auprès de la Direction de l'immigration du Ministère des Affaires étrangères et Européennes.⁴¹
- Le lien familial facilite indéniablement les demandes ayant pour finalités l'obtention d'un titre de séjour. En effet, le regroupant est tenu de fournir des preuves quant aux ressources suffisantes, son logement, son activité professionnelle (etc...) Les membres de famille peuvent dès lors s'appuyer sur la demande initiale du regroupant et en tirer profit.

A titre d'exemple illustratif, les membres de la famille n'auront pas à justifier d'une activité professionnelle dans la mesure où ces derniers peuvent s'appuyer et se prévaloir de l'activité professionnelle du regroupant.

b) Lorsque le demandeur est un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne :

En ce qui concerne un membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne, l'article 14 de la Loi 29 août 2008 prévoit que :

«(1) Les membres de la famille définis à l'article 12 qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient d'un droit de séjour tel que prévu à l'article 6, s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union. Ce droit de séjour s'étend également aux membres de la famille qui sont ressortissant de pays tiers s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union, qui lui-même satisfait aux conditions énoncés à l'article 6, paragraphe (1), points 1 ou 2. »

Cet article porte à confusion dans la mesure où l'on pourrait être amené à croire que les membres de la famille ressortissant de pays tiers sont assimilés aux membres de la famille citoyen de l'Union Européenne. Or, ceci n'est pas le cas.

Selon la Loi du 29 août 2008, un ressortissant d'un pays tiers qui rejoint un citoyen de l'Union Européenne dans un pays autre que celui où le regroupant a une citoyenneté, dispose déjà d'un visa d'entrée sur le territoire européen.

Il est donc supposé que le membre de la famille ressortissant de pays tiers a déjà rejoint par un visa accordé auparavant le regroupant, citoyen de l'Union Européenne et que ces derniers partent ensemble s'installer dans un nouvel Etat membre de l'Union Européenne.

Le membre de la famille ressortissant d'un pays tiers, qui rejoint un citoyen de l'Union doit donc préalablement disposer d'un visa d'entrée sur le territoire européen, puis faire une

⁴⁰ Article 15 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

⁴¹ Article 9 et 11 de la loi 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

déclaration d'arrivée à la commune de résidence dans les trois jours de son arrivée au Luxembourg.

Par la suite, il n'y a pas lieu de faire une déclaration d'enregistrement qui est prévue pour le membre de famille lui-même citoyen de l'Union Européenne et le citoyen de l'Union Européenne, le regroupant, mais bien une demande en autorisation de séjour dans les trois mois de son arrivée au Luxembourg.⁴²

c) Lorsque le demandeur est ressortissant d'un pays tiers, membre de famille d'un ressortissant d'un pays tiers, le regroupement familial :

- Le Ministre peut autoriser à un ressortissant de pays tiers qui est (i) titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an, (ii) a une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée et (iii) qui séjourne depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois, le regroupement familial des membres de sa famille⁴³ s'il remplit les conditions cumulatives suivantes:
 - il doit rapporter la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale ;
 - il doit disposer d'un logement approprié pour recevoir le ou les membres de sa famille ;
 - il doit disposer de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille.⁴⁴

Parallèlement aux prédites conditions qui doivent être impérativement respectées par le regroupant ci-dessus, certaines conditions s'imposent également aux membres de la famille.

Ainsi, l'entrée et le séjour peuvent être autorisés par le Ministre, à condition aux membres de la famille suivants à condition que ces derniers ne représentent pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique :

- le conjoint du regroupant âgé de plus de dix-huit ans lors de la demande ;
- le partenaire avec lequel le ressortissant de pays tiers a contracté un partenariat enregistré conforme à la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats le conjoint ou partenaire devant être âgé de plus de dix-huit ans lors de la demande ;
- les enfants célibataires de moins de dix-huit ans, du regroupant et/ou de son conjoint ou partenaire, à condition d'en avoir le droit de garde et la charge, et en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.
- aux ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint ou partenaire lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine ;
- aux enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint ou partenaire lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé ainsi qu'au tuteur légal ou tout autre membre de la famille du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale, lorsque celui-ci n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés.⁴⁵

⁴² Article 15 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

⁴³ Article 70 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

⁴⁴ Art 69 (1) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

⁴⁵ Art 70 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Le regroupement familial d'un conjoint n'est cependant pas autorisé en cas de mariage polygame, si le regroupant a déjà un autre conjoint vivant avec lui au Grand-Duché de Luxembourg.

- La demande ayant pour objet l'obtention d'une autorisation de séjour en tant que membre de la famille doit être accompagnée de preuves suffisantes permettant ainsi de prouver l'existence des liens familiaux avec le regroupant, ainsi que des copies certifiées conformes des documents de voyages des membres de la famille.⁴⁶

Pour obtenir la preuve des liens familiaux, le Ministre ou l'agent du poste diplomatique ou consulaire représentant les intérêts du grand-Duché de Luxembourg dans le pays d'origine ou de provenance du membre de la famille, pourront procéder à des entretiens avec le regroupant ou les membres de la famille ainsi qu'à tout examen et toute enquête jugés utiles.⁴⁷

- Si le regroupant et ses membres de familles ne viennent pas en deux étapes, c'est-à-dire d'abord le regroupant qui s'installe au Luxembourg puis les membres de familles, il est clair que la procédure est plus lourde et sera un obstacle à l'immigration. En effet, si après avoir obtenu l'autorisation de séjour temporaire pour toute la famille, la demande d'autorisation de séjour permanente devrait être refusée au regroupant, ceux des membres de famille seront également refusés.

(iii) Le lien familial peut-il faire obstacle à des mesures d'expulsion ?

a) Les incidences d'une procédure de retrait du titre de séjour du regroupant sur les membres de la famille :

- La Direction de l'immigration pourra, à tout moment, tenter une procédure de retrait lorsque celle-ci constate que les conditions de séjour ne sont pas ou plus remplies.

La Direction de l'immigration en informe dans un premier temps la ou les personne(s) concernée(s). Les concernés disposent ensuite d'un délai d'un mois pour apporter leurs observations.

Dans l'hypothèse du retrait du droit de séjour au motif d'être une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, le citoyen de l'Union Européenne reçoit l'ordre de quitter le territoire. Cela signifie qu'il n'a plus de droit de séjour et ne bénéficie donc plus des droits découlant du séjour légal. La personne n'est cependant pas éloignée du Luxembourg par la contrainte.

Les citoyens de l'Union Européenne auxquels le droit de séjour a été retiré peuvent à tout moment récupérer leur droit de séjour sous réserve de remplir à nouveau les conditions prévues pour un séjour de plus de trois mois.

Pour les citoyens de l'Union Européenne, il n'y a donc pas de vraie mesure d'expulsion par voie de contrainte. Le regroupant est dans un premier temps invité à régulariser sa situation. C'est uniquement dans l'hypothèse où ce dernier ne répondrait pas aux doléances de la

⁴⁶ Article 73 (1) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

⁴⁷ Article 73 (2) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Direction de l'immigration qu'il recevra l'ordre de quitter définitivement le territoire du Luxembourg.

- Concernant les membres de la famille eux-mêmes citoyens de l'Union Européenne, il n'y a pas d'impact notable si le regroupant est en situation irrégulière ou est amené à quitter le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ceci s'explique par le fait que les membres de la famille sont eux-mêmes citoyens de l'Union Européenne et disposent par conséquent d'un droit de séjour indépendant de celui du regroupant.

Pendant, en l'absence du regroupant, ces derniers devront remplir une des conditions alternatives suivantes prévues par l'article 6 (1) de la Loi du 29 août 2008 :

- exercer en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante ;
 - disposer pour lui et les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi qu'une assurance maladie;
 - être inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé au Grand-Duché de Luxembourg, pour y suivre à titre principal des études, ou, dans ce cadre, une formation professionnelle. Dans ce cas, il devra également disposer de ressources suffisantes pour lui-même et les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie.⁴⁸
- Concernant les membres de la famille ressortissant de pays tiers, leur titre de séjour est calqué sur celui du regroupant. Si ce dernier quitte le Grand-Duché de Luxembourg, le membre de la famille n'a plus de raison de se retrouver sur le territoire du Luxembourg. Les membres de la famille ressortissant de pays tiers devront par conséquent également quitter le territoire luxembourgeois.

Ces derniers peuvent faire l'objet d'une décision d'éloignement et pourront donc être expulsés, excepté s'ils ont acquis pendant leur séjour au Luxembourg un titre de séjour permanent ou un titre de séjour pour travailleur salarié leur permettant ainsi de séjourner et d'exercer une activité professionnelle au Luxembourg.

b) Le lien de famille fait-il obstacle à des mesures d'expulsion ?

- L'expulsion est prévue par l'article 116 de la Loi du 29 août 2008. Ainsi, l'étranger dont la présence constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité publique ou qui réapparaît sur le territoire malgré l'interdiction d'entrée sur le territoire prononcée contre lui peut être expulsé du Grand-Duché de Luxembourg.

La décision ministérielle d'expulsion comporte l'obligation de quitter le territoire sans délai et ne peut excéder une durée maximale de dix années.

La décision d'expulsion comporte de surcroît d'office une interdiction d'entrée sur le territoire.

Celle-ci peut cependant faire l'objet d'une demande de levée de l'interdiction d'entrée sur le territoire après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après l'expiration d'un délai correspondant aux deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire, à compter de l'éloignement du territoire.

⁴⁸ Article 6 (1) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

- Le lien de famille ne fait pas obstacle à l'expulsion. L'autorisation de séjour des membres de la famille est calquée sur celui du regroupant. Si le regroupant est expulsé, les membres de la famille désormais incapables de fonder leur droit de séjour sur celui du regroupant se verront obligés de quitter le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

La seule façon d'éviter ce problème serait de demander un titre de séjour autonome. Le titulaire d'un titre de séjour en tant que membre de famille peut demander au plus tard après cinq ans de résidence un titre de séjour autonome, indépendant de celui du regroupant, s'il prouve qu'il dispose effectivement de ressources suffisantes.

En cas de changement de la situation de famille (divorce, rupture du partenariat, annulation du mariage, décès du regroupant), les membres de la famille qui justifient de trois ans de séjour ininterrompus sur le territoire luxembourgeois peuvent demander un droit de séjour autonome (sur papier libre) leur permettant de ne plus dépendre du titre de séjour du regroupant.

Ce droit de séjour autonome peut également être demandé (sur papier libre), sans condition de durée de séjour antérieur de trois ans lorsqu'une rupture de la vie commune dans des conditions particulièrement difficiles l'exige, notamment en raison d'actes de violence domestique.

Il est donc possible dans certains cas limitativement énumérés par la Loi du 29 août 2008 de se détacher du regroupant, mais sans titre de séjour autonome, les membres de famille seront également invités à quitter le territoire du Luxembourg.

C – LA REPRESENTATION

Quels sont dans votre droit les mécanismes qui donnent à un membre de la famille qualité pour représenter (par ex. pour et conclure des actes ou agir ou défendre en justice) un intérêt collectif de cette famille (par ex. défense du nom, de la mémoire des morts, etc.)?

En droit commun, l'action exercée par une personne physique ou morale ne peut être admise si le demandeur n'a pas un intérêt personnel et direct, c'est-à-dire un intérêt qui lui est propre.

Sauf textes spéciaux dérogatoires, l'intérêt collectif ne confère pas qualité pour agir.

Par ailleurs, en droit luxembourgeois (à l'instar des droits voisins) la règle « *nul ne plaide par procureur* » ne signifie pas qu'une personne ne puisse agir pour le compte d'une autre, mais seulement que le mandat doit être exprès et officiellement révélé. En d'autres termes, celui qui fait plaider ne doit pas, comme véritable demandeur, faire silence sur son nom. Le but de la règle est d'assurer que celui qui reçoit une assignation sache exactement de qui elle émane de façon à pouvoir préparer utilement sa défense.

On peut imaginer que certains membres d'une famille chargent un avocat pour défendre leurs intérêts devant les tribunaux à condition que chacun ait un intérêt à agir.

En outre, devant les tribunaux de paix où la procédure est orale et la représentation d'avocat non nécessaire, le Nouveau Code de procédure civile dispose que les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

- un avocat,
 - leur conjoint ou leur partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats,
 - leurs parents ou alliés en ligne directe,
 - leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,
 - les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.
- Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.⁴⁹

⁴⁹ Article 106 Nouveau Code de procédure civile.

Quels sont les mécanismes qui privilégient les autres membres de la famille dans la représentation de l'un de ses membres (par ex. en droit des incapacités, en droit médical, en droit des funérailles, en procédure civile, etc.) ?

Et existe-t-il une hiérarchie prioritaire entre eux ?

Le Code civil prévoit que si l'un des conjoints se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilitier par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.⁵⁰

A noter encore que les règles spécifiques du régime matrimonial légal prévoient encore de telles règles.⁵¹

En droit des incapacités, dans un souci de prise en charge de la personne inapte par la famille, l'idée est en pratique de demander aux proches en raison du lien d'affection présumée respectivement en raison de l'intérêt à la préservation du patrimoine.

Ainsi une personne mariée est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs⁵².

Le Code civil prévoit, dans un ordre hiérarchique décroissant, trois modes de désignation du tuteur : la tutelle testamentaire, la tutelle légale, la tutelle dative.

Le droit individuel de choisir un tuteur, parent, ou non, n'appartient qu'au dernier mourant des parents, s'il a conservé, au jour de sa mort, l'exercice de l'administration légale ou de la tutelle⁵³.

Lorsqu'il n'a pas été choisi de tuteur par le dernier des mourants des père et mère, la tutelle de l'enfant légitime est dévolue par la loi à l'ascendant le plus proche en degré ; en cas de concours entre ascendants du même degré, c'est le conseil de famille qui désigne celui d'entre eux qui sera tuteur⁵⁴. Le législateur suppose en effet une présomption d'affection de l'enfant pour ses grands-parents.

⁵⁰ Article 219 Code civil.

⁵¹ Article 1426 Code civil : Si l'un des conjoints se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion des biens entrés en communauté de son chef atteste l'incapacité ou la fraude, l'autre conjoint peut demander en justice à lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs.

Le conjoint, ainsi habilité par justice, a les mêmes pouvoirs qu'aurait eu le conjoint qu'il remplace; il passe avec l'autorisation de justice les actes pour lesquels son propre consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution.

Le conjoint privé de ses pouvoirs pourra, par la suite, en demander au tribunal la restitution, en établissant que le transfert à l'autre conjoint n'est plus justifié

Article 1429 Code civil : Par ailleurs, si l'un des conjoints se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou s'il met en péril les intérêts de la famille en laissant dépérir ses propres, il peut, à la demande de son conjoint, être dessaisi des droits d'administration et de jouissance qui lui sont reconnus par la loi. A moins que la nomination d'un administrateur judiciaire n'apparaisse nécessaire, le jugement confère au conjoint demandeur le pouvoir d'administrer les propres du conjoint dessaisi, ainsi que d'en percevoir les fruits, qui devront être appliqués par lui aux charges du mariage et l'excédant employé au profit de la communauté.

A compter de la demande, le conjoint dessaisi ne peut disposer seul que de la nue-propriété de ses biens.

Il pourra, par la suite, demander en justice à rentrer dans ses droits, s'il établit que les causes qui avaient justifié le dessaisissement n'existent plus.

⁵² Article 496 Code civil.

⁵³ Article 397 Code civil.

⁵⁴ Articles 402 et 403 Code civil.

D – LES AVANTAGES FAMILIAUX (droits et immunité)

Existe-t-il des immunités liées à ce lien familial (comme par ex. pour la non-dénonciation de crime, pour le vol entre époux, etc...) ?

Le législateur pénal a accordé certaines immunités liées au lien familial en ce qui concerne les infractions suivantes :

- le vol entre époux (i),
- la dénonciation d'un crime (ii),
- le recel, homicide, coups et blessures (iii),
- l'évasion du détenu (iv)
-

(i) le vol entre époux :

Les vols commis par des conjoints au préjudice de leurs conjoints, par le conjoint survivant, quant aux choses qui avaient appartenu au conjoint décédé, par des descendants au préjudice de leurs ascendants, par des ascendants au préjudice de leurs descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne seront pas sanctionnées pénalement et ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.⁵⁵

(ii) la dénonciation d'un crime :

Toute personne ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros.

Les exceptions aux dispositions qui précèdent sont les suivantes :

- les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime;
- le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats,
- les personnes astreintes au secret professionnel et visées par l'article 458 du Code pénal.⁵⁶

(iii) le recel/homicide/coups et blessures:

Suivant l'article 339 du Code pénal :

Ceux qui auront recelé ou fait receler des personnes qu'ils savaient être poursuivies ou condamnées du chef d'un crime, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

L'article 340 du Code pénal dispose également que :

« Quiconque aura recelé ou fait receler, caché ou fait cacher le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 6.000 euros.

⁵⁵ Article 462 du Code pénal.

⁵⁶ Article 140 du Code pénal.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 500 euros à 6.000 euros, quiconque aura recelé ou fait receler, caché ou fait cacher, détruit ou fait détruire le cadavre d'un enfant nouveau-né.

(i) Toutefois, s'il est prouvé que l'enfant était mort-né, la peine sera un emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de 251 euros à 2.000 euros. »

Le législateur pénal a cependant prévu une exception aux sanctions prescrites par les articles 339 et 340 du Code pénal concernant les ascendants ou descendants, conjoints même divorcés, frères ou sœurs, et alliés aux mêmes degrés des criminels recelés, des auteurs ou complices de l'homicide, des coups ou des blessures les ascendants ou descendants, les conjoints même divorcés, les frères ou sœurs, et les alliés aux mêmes degrés des criminels recelés, les auteurs ou complices de l'homicide, des coups ou des blessures.⁵⁷

(iv) L'évasion du détenu :

En vertu de l'article 335 du Code pénal, ceux qui auront procuré ou facilité l'évasion du détenu, sans avoir à leur charge la garde ou la conduite de ce dernier, seront punis, au cas de l'article 333, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et, au cas de l'article 334, d'un emprisonnement de quinze jours à un an.

Sont toutefois exemptés de la prédite disposition légale, les ascendants ou descendants, conjoints même divorcés, frères ou sœurs des détenus évadés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.⁵⁸

E – LES SUJETIONS ET CHARGES FAMILIALES

Existe-t-il corollairement des infractions spécifiques ou circonstances aggravantes liées au lien de famille ?

Le législateur pénal a prévu, en ce qui concerne certaines infractions pénales, que le lien de famille existant entre la personne ayant commis l'infraction et la victime, était à l'origine de circonstances qualifiées d'aggravantes.

A titre liminaire, il y a lieu de noter que l'article 266 du Code pénal dispose que :

« Hors le cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou pour délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui se seront rendus coupables d'autres crimes ou d'autres délits qu'ils étaient chargés de prévenir, de constater, de poursuivre ou de réprimer, seront condamnés aux peines attachées à ces crimes ou à ces délits, dont le minimum sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion à temps. »

Ceci est notamment le cas des infractions suivantes :

⁵⁷ Article 341 du Code pénal :

« Sont exceptés de la disposition de l'article 339 et de celle de l'article 340 § 1, les ascendants ou descendants, conjoints même divorcés, frères ou sœurs, et alliés aux mêmes degrés des criminels recelés, des auteurs ou complices de l'homicide, des coups ou des blessures. »

⁵⁸ Article 335 du Code pénal :

« Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis, au cas de l'article 333, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et, au cas de l'article 334, d'un emprisonnement de quinze jours à un an.

Sont exemptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, conjoints même divorcés, frères ou sœurs des détenus évadés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.

(i) la menace d'attentat :

L'article 330 du Code pénal réprime l'infraction tenant à la menace d'attentat verbale ou réalisée par écrit avec ordre ou sous condition contre les personnes et les propriétés comme suit :

« (L. 29 juin 1984) **La menace faite soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de huit jours au moins, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.** »

L'article 330-1 du Code pénal prévoit que le minimum des peines portées par les articles 327⁵⁹, 329⁶⁰ et 330 sera élevé conformément à l'article 266, si le coupable a commis **la menace d'attentat** à l'égard :

- 1° du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° d'un ascendant légitime ou naturel ou de l'un de ses parents adoptifs;
- 3° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° d'un frère ou d'une sœur;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel, de l'un des parents adoptifs, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 6° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.

(ii) les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité des personnes commis par des particuliers :

L'article 438-1 du Code pénal⁶¹ prévoit, dans les cas mentionnés aux articles 434⁶², 435⁶³, 436⁶⁴, 437⁶⁵ et 438⁶⁶, que le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l'article 266, lorsque le coupable a commis le crime ou le délit envers :

⁵⁹ Article 327 du Code pénal :

« (L. 29 juin 1984) **Quiconque aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.**

La menace soit verbale, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

Dans les cas prévus par cet article, le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24. »

⁶⁰ Article 329 du Code pénal :

« (L. 8 septembre 2003) **La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.**

La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros. »

⁶¹ Article 438-1 du Code pénal :

« (L. 8 septembre 2003) **Dans les cas mentionnés aux articles 434 à 438, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l'article 266, lorsque le coupable a commis le crime ou le délit envers**

- 1° son conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° un ascendant légitime ou naturel ou l'un de ses parents adoptifs;
- 3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° un frère ou une sœur;
- 5° un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée sub 1°;

- 1° son conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° un ascendant légitime ou naturel ou l'un de ses parents adoptifs;
- 3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° un frère ou une sœur;
- 5° un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.

(iii) les atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes :

L'article 448 du Code pénal dispose que :

« Quiconque aura injurié une personne ou un corps constitué, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les délits contre les corps constitués seront poursuivis d'office.

(L. 8 septembre 2003) Lorsque le coupable a commis le délit envers

- 1° son conjoint ou conjoint divorcé ou la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
-
- 6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
 - 7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination. »

⁶² Article 434 du Code pénal :

« Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, auront arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne quelconque. »

⁶³ Article 435 du Code pénal :

« L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de 500 euros à 3.000 euros si la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours. »

⁶⁴ Article 436 du Code pénal :

« Si la détention illégale et arbitraire a duré plus d'un mois, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans et à une amende de 500 euros à 5.000 euros. »

⁶⁵ Article 437 du Code pénal :

« La peine de la réclusion de cinq à dix ans sera prononcée, si l'arrestation a été exécutée, soit sur un faux ordre de l'autorité publique, soit avec le costume ou sous le nom d'un de ses agents, ou si la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort. »

⁶⁶ Article 438 du Code pénal :

« Lorsque la personne arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans, s'il est résulté des tortures soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. Si les tortures ont causé la mort, le coupable sera condamné à la réclusion à vie. »

- 2° *un ascendant légitime ou naturel ou l'un de ses parents adoptifs;*
- 3° *un descendant légitime, naturel ou adoptif;*
- 4° *un frère ou une sœur;*
- 5° *un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée sub 1°;*
- 6° *une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;*
- 7° *une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination*

le minimum des peines portées par le premier alinéa sera élevé conformément à l'article 266. »

(iv) le meurtre des parents, ascendants légitimes et parents naturels :

Le parricide défini comme étant le meurtre des parents ou autres ascendants légitimes ainsi que le meurtre des parents naturels, sera puni de la réclusion à vie.⁶⁷

(v) l'absence d'excuse pour le meurtre et blessures commis contre les ascendants légitimes et les parents naturels :

Si la personne coupable a commis des infractions ayant trait au meurtre, blessures et coups dans les circonstances précisément visées par les articles 411 à 415 du Code pénal, envers ses parents ou autres ascendants légitimes ou envers ses parents naturels, les excuses visées par les articles 411 à 415 du Code pénal ne trouvent pas à s'appliquer.⁶⁸

(vi) l'homicide volontaire non qualifié de meurtre et des lésions corporelles volontaires :

En vertu de l'article 410 du Code pénal :

« Dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses parents légitimes, naturels ou adoptifs, ou envers ses ascendants légitimes, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l'article 266. »

L'article 398 du Code pénal réprime l'infraction des coups et blessures volontaires.

L'article 399 du Code pénal concerne les coups et blessures ayant engendré une maladie ou une incapacité de travail personnel.

L'article 400 du Code pénal sanctionne les coups et blessures ayant engendré soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

L'article 401 du Code pénal réprime les coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

L'article 402 du Code pénal a trait à l'infraction en vertu de laquelle une personne a causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui peuvent donner la mort, ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé.

⁶⁷ Article 395 du Code pénal :

« Est qualifié parricide et sera puni de la réclusion à vie, le meurtre des parents ou autres ascendants légitimes, ainsi que le meurtre de l'un des parents naturels. »

⁶⁸ Article 415 du Code pénal :

« Les excuses énumérées dans la présente section ne sont pas admissibles, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses parents ou autres ascendants légitimes, ou envers ses parents naturels. »

L'article 403 du Code pénal réprime l'infraction suivant laquelle des substances ont été administrées et ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe.

L'article 404 du Code pénal vise l'infraction suivant laquelle des substances ont été administrées volontairement et ont entraîné la mort sans intention de la causer.

L'article 405 du Code pénal vise finalement la tentative d'administrer à autrui, sans intention de donner la mort, des substances qui peuvent donner la mort, ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé.

(vii) De l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme :

L'article 380 du Code pénal prévoit que le minimum des peines portées par les articles 379⁶⁹ et 379bis⁷⁰ sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé si :

- 1) l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger; ou
- 2) l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de

⁶⁹ Article 379 du Code pénal :

« (L. 21 février 2013) Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros:

- 1° quiconque aura excité, facilité ou favorisé la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans;
quiconque aura recruté, exploité, contraint, forcé, menacé ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des
- 2° fins de prostitution, aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou aux fins de participation à de tels spectacles, aura favorisé une telle action ou en aura tiré profit;
- 3° quiconque aura assisté à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans;
- 4° quiconque aura contraint ou forcé un mineur âgé de moins de dix-huit ans à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers ou de le menacer à de telles fins.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Le fait sera puni de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de dix à quinze ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans. »

⁷⁰ Article 379bis du Code pénal :

« (L. 16 juillet 2011) Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 50.000 euros:

- 1° et 2° abrogés (L. 13 mars 2009)
- 3° (L. 31 mai 1999) Quiconque détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner une maison de débauche ou de prostitution.
(L. 31 mai 1999) Tout propriétaire, hôtelier, logeur, cabaretier, en général toute personne qui cède, loue ou met à la
- 4° disposition d'autrui ou tolère l'utilisation de tout ou partie d'un immeuble, sachant que les lieux cédés, loués ou mis à la disposition servent à l'exploitation de la prostitution d'autrui.
- 5° (L. 31 mai 1999) Le proxénète.
Est proxénète celui ou celle
 - a) qui d'une manière quelconque aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution;
 - b) qui, sous forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant à la prostitution;
 - c) qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche;
 - d) qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui;
 - e) qui, par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen entrave l'action de prévention de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution. »

- grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale; ou
- 3) l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie; ou
 - 4) l'infraction a été commise par offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime; ou
 - 5) l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions; ou
 - 6) l'infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

(viii) De la traite des êtres humains :

L'article 382-2 (1) du Code pénal prévoit que l'infraction relative à la traite des êtres humains définie à l'article 382 paragraphe 1^{er}⁷¹, est punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 euros dans les cas suivants:

- 1) l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger; ou
- 2) l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale; ou
- 3) l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie; ou
- 4) l'infraction a été commise par offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime; ou
- 5) **l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;** ou
- 6) l'infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

(ix) Homicide volontaire non qualifié de meurtre et lésions corporelles volontaires :

Suivant l'article 401bis du Code pénal :

« [\(L. 12 novembre 1971\)](#) *Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre*

⁷¹ Article 382 paragraphe 1^{er} du Code pénal :

« (1) *Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:*

- 1) *de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;*
- 2) *de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;*
- 3) *de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique;*
- 4) *du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;*
- 5) *de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré. »*

violence ou voie de fait, à l'exclusion de violences légères, sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros.

S'il est résulté des différentes sortes de violences ou privations ci-dessus une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il y a eu préméditation, la peine sera de trois à cinq ans d'emprisonnement et de 251 euros à 5.000 euros d'amende.

Si les coupables sont les parents légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail personnel, ni préméditation, et celle de la réclusion de cinq à dix ans dans le cas contraire.

Si les violences ou privations ont été suivies, soit d'une maladie paraissant incurable, soit d'une incapacité permanente de travail personnel, soit de la perte de l'usage absolu d'un organe, soit d'une mutilation grave ou si elles ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans, et si les coupables sont les personnes désignées dans le paragraphe précédent, celle de la réclusion à vie.

Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou tentative de ce crime.

Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, les auteurs seront punis de la réclusion à vie. »

Existe-t-il des mécanismes faisant peser sur un membre de la famille les conséquences des actes d'un autre membre (par ex. un licenciement de deux époux employés ensemble, une déchéance de nationalité, une responsabilité pénale ou civile pour autrui, etc.) ?

Comme notre Code civil dispose qu'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, la victime est en droit de rechercher la responsabilité du mineur ainsi que celle des père et mère du fait de leur enfant mineur.

Avant le vote de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, les parents, en tant qu'ils exerçaient le droit de garde, étaient solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux⁷².

Avec l'introduction de la nouvelle loi, le libellé de l'article 1384, alinéa 2, a changé en ce qu'il mentionne les parents qui exercent l'autorité parentale et n'évoque plus le droit de garde (qui n'existe plus en tant que tel).

En effet, d'après cette nouvelle loi, les parents exercent en commun l'autorité parentale et la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale, disposition applicable d'ailleurs trois jours après la publication de la nouvelle loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Comme le nouveau texte de l'article 1384, alinéa 2, a cependant maintenu la condition de la cohabitation, la substitution du concept d'autorité parentale à celui de garde ne changera pas la situation du tiers victime qui ne pourra mettre en jeu que la responsabilité de celui des père et mère qui s'est vu accorder en amont la résidence habituelle de l'enfant⁷³. L'on peut cependant se demander si l'hypothèse de la résidence alternée –possibilité désormais ancrée dans la nouvelle loi-, permettra de changer la situation du tiers victime.

⁷² Article 1384, alinéa 2, Code civil ancien.

⁷³ Voir G. Ravarani, *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, Pasicrisie, 3e éd., numéro 853, note en bas de page 1 relative à la remarque de l'auteur par rapport à la modification législative française de 2002.

Existe-t-il dans votre droit des actes interdits en raison d'un lien de famille (par ex. Incapacité de témoigner, de siéger dans la même juridiction ou tout autre organe, de reprendre une entreprise en « faillite », de conclure certains contrats onéreux ou gratuits, etc.) ?

Les descendants ne peuvent jamais être entendus dans le cadre d'une demande en divorce ou en séparation de corps de leurs parents, sous réserve de l'article 388-1 du Code civil⁷⁴.

La loi modifiée sur l'organisation judiciaire porte aux articles 105 à 110 les interdictions suivantes.

Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres de la Cour ou d'un même tribunal, soit comme magistrat du siège, soit comme magistrat du ministère public, soit comme greffier en chef, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.

Même en cas de dispense, les conjoints, les partenaires, parents ou alliés au degré prohibé ne peuvent siéger simultanément dans une même cause.

Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peuvent être simultanément membres d'une même justice de paix, soit comme juge de paix, soit comme greffier en chef, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.

Ne peuvent siéger simultanément le juge et le magistrat du ministère public, conjoints ou partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parents ou alliés entre eux au degré visé à l'alinéa qui précède.

En cas de mariage, de partenariat ou d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contracté ne peut continuer ses fonctions sans obtenir dispense, conformément aux articles 105 et 107.

En toute matière le juge ou l'officier du ministère public doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parent ou allié en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale, de l'avocat ou du mandataire de l'une des parties.

L'avocat ou le mandataire qui ont prêté leur nom pour éluder la disposition qui précède, sont punis, le premier d'une peine disciplinaire et le dernier d'une amende de 500 euros à 1.000 euros.

Il est encore intéressant de noter que notre droit porte l'interdiction de la vente entre époux.

Cependant un arrêt de la Cour Constitutionnelle numéro 51/10 du 8 janvier 2010 considérant que la différence de traitement résultant du fait que la prohibition de vente restreint la liberté de contracter des partenaires mariés alors que celle-ci reste entière pour les partenaires non mariés, est disproportionnée et non adéquate et ainsi retenu que l'article 1595 du Code civil est contraire à l'article 10bis de la Constitution.

⁷⁴ Article 405 Nouveau Code de procédure civile.

II.- LA SOLIDARITE FAMILIALE DE LA VIE QUOTIDIENNE : L'ENTRAIDE

A – SUR LE PLAN FINANCIER

Quels sont les mécanismes d'obligation alimentaire et de secours ?

Jusqu'à quels membres de la famille s'étendent-ils ?

Ont-ils la même intensité à l'égard de tous ?

Les conjoints contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants⁷⁵.

Aux termes de l'article 334-1 du Code civil l'enfant naturel a les mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime de sorte que, par application des articles 203 et 208 du Code civil, ses parents sont tenus de contribuer à son entretien et à son éducation en proportion de leurs facultés de contribution respectives.

Les enfants doivent des aliments à leurs parents ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

La succession du conjoint prédécédé, même séparé de corps, doit des aliments au conjoint survivant, s'il est dans le besoin.

La pension est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leurs émoluments. Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement⁷⁶.

Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères; mais cette obligation cesse:

- 1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes noces;
- 2° lorsque celui des conjoints qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre conjoint, sont décédés⁷⁷.

Ces obligations alimentaires sont réciproques⁷⁸.

Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause d'adaptation automatique à l'évolution économique.

De par le mariage les conjoints se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. L'article 212 du Code civil met ainsi à charge des conjoints le devoir de secours.

⁷⁵ Article 203 Code civil.

⁷⁶ Article 205 Code civil.

⁷⁷ Article 206 Code civil.

⁷⁸ Article 207 Code civil.

Lorsque l'impossibilité du père de fournir des aliments à son ex-épouse a été constatée, l'enfant est tenu en vertu de l'article 205 du Code civil d'une obligation alimentaire envers sa mère. C'est dire que l'obligation alimentaire entre conjoints prime celle des autres débiteurs d'aliments⁷⁹.

Dans ce tissage de solidarité familiale on peut ainsi voir une certaine hiérarchisation : le devoir des parents de contribuer à l'éducation de leurs enfants communs et le devoir de secours entre époux qui sont deux obligations alimentaires spécifiques au-dessus des obligations alimentaires « générales ».

Ainsi il a été décidé que « Si les grands-parents ou autres ascendants sont légalement tenus à l'égard de leurs petits-enfants d'une obligation alimentaire, cette dernière est cependant seulement subsidiaire et complémentaire par rapport à l'obligation d'entretien incombant aux parents.

L'obligation alimentaire des parents est une obligation d'aliments au sens large, aussi impérieuse que naturelle, à laquelle les débiteurs directs ne sauraient se soustraire par le fait de leur incurie pour la faire supporter, sous le couvert des articles 205 et 207 du Code civil, sans nécessité réelle, par les grands-parents ou autres ascendants de leurs enfants.

Les grands-parents ne doivent donc supporter la charge qu'à défaut pour les parents de pouvoir le faire (cf. Trib. d'arr. Lux. 17 février 2015, n°157.073 du rôle ; Trib. d'arr. Lux. 2 juin 2015, n°159.070 du rôle).

Le père ne peut donc se soustraire à son obligation alimentaire en argumentant que les besoins de sa fille seraient couverts par le fait que le grand-père paierait ses dépenses.»⁸⁰

Existe-t-il des barèmes ?

Non, il n'existe pas de barèmes, pas des tables en droit luxembourgeois.

Par quelles autorités les difficultés sont-elles tranchées (tribunaux, organismes sociaux ou administratifs) ?

Le contentieux des obligations alimentaires est tranché par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales connaît des demandes en matière de pension alimentaire.

B – SUR LE PLAN MATERIEL ET MORAL

Quelle est la prise en compte des entraides matérielles sur le plan professionnel (collaboration familiale, entraide agricole, etc.) ?

Sur le plan privé (hébergement, éducation des enfants, etc.) ?

Aux termes de l'article 215, alinéa 2, du Code civil, les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni.

Peu importe que le logement appartienne à l'un ou au deux époux ; du moment qu'il sert à la résidence familiale, le logement est soumis à la protection de l'article 215 du Code civil. Celui des deux conjoints qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

⁷⁹ TA Lux., 27 février 1992, numéro 62/92 ; 13 avril 1989, numéro 59/89 ; Cass. 18 février 1993 : P. XXIX, p. 53.

⁸⁰ JPLux, 16 juin 2015.

Sont visés les actes qui anéantissent ou réduisent les droits réels ou les droits personnels de l'un des conjoints sur le logement de la famille : la vente, la donation, la constitution d'une hypothèque, la résiliation du bail...⁸¹.

Quant aux concubins, il est encore à relever que la jurisprudence fait application de la théorie de la société de fait : « *En général, la jurisprudence, appelée à statuer sur l'existence d'une société entre concubins, se borne à vérifier l'existence d'une société de fait sans se préoccuper de constater si les règles légales de la preuve ont été respectées. Les juges du fond apprécient souverainement, d'après les circonstances de la cause, si une société de fait existait ou non entre concubins. Ainsi, l'existence d'une société de fait fut retenue en cas de concubinage stable et prolongé, d'éducation d'enfants communs, d'apport de travail, d'espèces, de meubles et d'immeubles, d'exercice commun d'une activité professionnelle sur un pied d'égalité, de mise en commun des ressources tirées de leur travail, de volonté de partager les profits et les pertes. Il en est ainsi dans le cas où deux concubins ont sollicité et obtenu un prêt en vue d'acquérir un immeuble devant servir à l'exploitation d'un hôtel ou débit de boissons, si le fonds de commerce fut exploité conjointement par l'homme et la femme sans qu'un lien de préposition ne puisse être démontré. Renforce l'admission d'une société de fait la circonstance que la femme occupait dans le commerce exploité une place prépondérante qui n'était pas celle d'une simple employée et si son travail a contribué dans une large mesure au succès de l'entreprise* ». ⁸²

III.- LA SOLIDARITE FAMILIALE SUR LE PLAN PATRIMONIAL

A – SUR LE PLAN FISCAL

Quelles sont les incidences fiscales du lien de famille dans l'établissement des divers impôt (sur les revenus, le patrimoine, les successions et donations) ?

(i) Caractères généraux de la solidarité :

Le recouvrement de l'impôt peut conduire à la mise en cause de tiers déclarés solidairement responsables avec le contribuable du paiement de l'impôt.

La solidarité ne se présument pas⁸³, il appartient au législateur de prévoir cette dernière.

Des cas de solidarité peuvent être trouvés non seulement dans les lois générales relatives aux impôts directs (LGI) et indirects (droits d'enregistrement), mais également dans les différentes lois individuelles.

Le champ d'application de la solidarité n'est pas le même pour les différents cas de figure envisagés par le législateur.

Tantôt, la solidarité est personnelle du fait que c'est le tiers lui-même qui sera visé par la loi. Tantôt la solidarité est réelle, parce qu'un bien sert de garantie.

Même à l'intérieur de la catégorie de la solidarité personnelle, des différences existent. La solidarité peut être illimitée et porter sur tout le patrimoine du codébiteur.

⁸¹ F. Hilger, *L'union du couple*, Larcier, 2017, page 59.

⁸² CALux, 14 novembre 2001, n° 24.466 (extrait).

⁸³ Article 1202 alinéa 1^{er} du Code civil : « *La solidarité ne se présume point: il faut qu'elle soit expressément stipulée.* »

Elle peut en outre être limitée à certains de ses éléments seulement.

(ii) Y-a-t-il une imposition commune obligatoire, et dans quels cas ?

L'article 4 de la loi du 27 novembre 1933 prévoit que les époux, pour autant qu'ils soient imposés collectivement, sont solidairement redevables des contributions directes.

Le Trésor est dès lors en droit d'exercer ses droits de poursuite pour la cote intégrale indistinctement sur les biens de l'un ou de l'autre des époux.

L'article 84 de la LTVA prévoit la même solidarité pour les époux habitant ensemble. Une telle cohabitation, nonobstant le fait qu'il s'agit d'un devoir au sens de l'article 215 du Code civil ne saurait être simplement présumée du fait des droits ainsi que des obligations découlant du mariage. Une telle cohabitation doit être impérativement établie en fait.

(iii) Y-a-t-il des allègements liés aux liens familiaux ?

Le contribuable et ses enfants mineurs pour lesquels il obtient une modération d'impôt pour enfant et qui font partie de son ménage sont imposés collectivement.

Conformément à l'article 122 LIR, les modérations d'impôt pour enfants sont bonifiées soit:

- sous forme d'allocation familiale (sous forme de boni pour enfants jusqu'en juillet 2016) versée par la « Zukunftskeess », de la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE),
- sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures versée par le Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement Supérieur (CEDIES),
- sous forme d'aide aux volontaires en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes versée par le Service National de la Jeunesse (SNJ).

L'imposition collective du contribuable et de ses enfants mineurs n'a lieu que pour les contribuables résidents, ainsi que pour les personnes qui sont imposables collectivement sur demande conjointe.⁸⁴

Au Luxembourg, en ce qui concerne le droit fiscal interne, une personne physique est considérée comme:

- contribuable résident si elle a son domicile fiscal ou son séjour habituel au Grand-Duché de Luxembourg ;
- contribuable non résident si elle a ni son domicile fiscal, ni son séjour habituel au Grand-Duché de Luxembourg et si elle dispose de revenus imposables au Luxembourg.

Indépendamment de son adresse, une personne physique est considérée, en principe, comme contribuable **non résident** au Luxembourg à partir du moment où elle **dispose d'un centre des intérêts vitaux à l'étranger**, hors du Luxembourg.

A noter aussi que l'obtention d'un titre de séjour, selon la Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, n'implique pas automatiquement une résidence à des fins fiscales au Luxembourg.

Sont imposés collectivement en prenant en compte des revenus indigènes et étrangers des conjoints (mariés) ou partenaires pour déterminer l'impôt:

⁸⁴ https://impotsdirects.public.lu/fr/az/m/moder_enfant.html

- les conjoints qui au début de l'année d'imposition sont contribuables résidents et ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire;
- les contribuables résidents qui se marient en cours de l'année d'imposition;
- les conjoints qui deviennent contribuables résidents en cours de l'année d'imposition et qui ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire;
- sur demande conjointe, les conjoints qui ne vivent pas en fait séparés, dont l'un est un contribuable résident et l'autre une personne non résidente, à condition que le conjoint résident réalise au Luxembourg au moins 90% (seuil) des revenus professionnels du ménage pendant l'année d'imposition;
- sur demande, les conjoints non-résidents, sous réserve de remplir les conditions de l'assimilation aux résidents;
- sur demande, les partenaires; les partenaires non-résidents doivent remplir les conditions de l'assimilation (France: Pacte civil de solidarité, Belgique: Contrat de cohabitation légale, Allemagne: Eingetragene Lebenspartnerschaft).⁸⁵

(iv) Quelles sont les incidences de ce même lien quant à la dette d'impôt ?

La solidarité des époux en matière d'impôts directs comporte certaines conséquences pratiques.

Le Trésor est en effet en droit de s'adresser indifféremment à l'un ou à l'autre des coobligés pour obtenir le paiement de la totalité des impôts, sans qu'il soit tenu de suivre une procédure particulière.

Il suffit que le bulletin d'imposition soit opposable à l'époux auprès duquel le fisc veut être désintéressé. Les deux époux imposés collectivement restent cependant deux contribuables distincts, leurs revenus et fortunes sont seulement cumulés pour l'assiette de l'impôt, comme s'il s'agissait d'un même contribuable.

Autrement dit, l'imposition collective concerne seulement la détermination de l'impôt, mais n'affecte pas la qualité du contribuable, toute personne imposable en son nom et redevable de la cote qui lui est notifiée.

Aussi, le bulletin d'imposition ne sera opposable à un époux qu'à la condition qu'il lui ait été préalablement notifié.

Les deux époux sont des contribuables distincts au regard de la loi fiscale. Ceci a notamment pour conséquence que le recours introduit par l'un des époux ne profitera pas à l'autre, cet effet ne découlant pas de la solidarité, même parfaite.

(v) Existe-t-il des recours quant à la charge définitive ?

Il existe deux voies de recours offertes au contribuable afin de régler les éventuelles contestations existant entre lui et son bureau d'imposition, qui dépendent du type de la décision devant être attaquée.

⁸⁵ https://impotsdirects.public.lu/fr/az/i/impot_epoux.html

Il convient d'établir une distinction entre :

(a) la réclamation :

La réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois devant le directeur de l'Administration des contributions directes, notamment pour attaquer, entre autres, les décisions suivantes:

- les bulletins d'impôt fixant un impôt ou des avances d'impôt ;
- les bulletins d'établissement séparé ;
- les bulletins d'établissement séparé et en commun ;
- les bulletins de la base d'assiette concernant l'impôt commercial ;
- certaines décisions administratives à caractère individuel, par exemple le rejet d'une demande de restitution d'impôt, le rejet d'une demande en déclaration de non-assujettissement à l'impôt, etc.).

La décision du directeur est susceptible d'un recours en réformation à introduire dans un délai de trois mois devant le tribunal administratif. Un appel contre les jugements du tribunal administratif peut être interjeté devant la Cour administrative dans le délai de 40 jours après la notification.

En cas d'absence d'une décision directoriale endéans les 6 mois suivant la présentation de la réclamation, le contribuable est en droit de faire un recours en réformation devant le tribunal administratif contre la décision fiscale initiale (bulletin).

(b) le recours hiérarchique formel :

En vertu du recours hiérarchique formel, toutes les décisions discrétionnaires prises par le bureau d'imposition peuvent être attaquées, tels que le refus d'un délai de paiement, la décision portant fixation d'un supplément d'impôt, etc.

Le recours hiérarchique formel doit être introduit dans un délai de trois mois devant le directeur de l'Administration des contributions directes.

La décision du directeur est susceptible d'un recours en annulation à introduire dans un délai de trois mois devant le tribunal administratif. Un appel contre les jugements du tribunal administratif est possible devant la Cour administrative dans le délai de 40 jours après la notification.

B – SUR LE PLAN DE LA PROTECTION SOCIALE

Le bénéfice de la sécurité sociale d'un individu s'étend-il à sa famille ?

Dans quels cas et dans quelle mesure ?

Les développements qui suivent sont issus du site internet de la Caisse nationale de santé.

Un co-assuré est une personne qui n'est pas assurée à titre personnel et qui peut bénéficier d'une protection en matière d'assurance maladie en tant que membre de famille dans le chef de l'affiliation d'un assuré principal.

La coassurance est gratuite.

La coassurance d'un conjoint ou partenaire ne se fait jamais automatiquement. Une demande doit être adressée au service Coassurance de la CNS.

En principe, la coassurance d'un enfant né au Grand-Duché est automatique. Une coassurance sous l'affiliation d'un parent est possible jusqu'à 29 ans inclus, à condition que l'enfant à co-assurer dispose de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une seule personne.

À noter que l'enfant n'est assuré que dans le chef d'un seul assuré principal, à savoir celui avec lequel il vit en communauté domestique ou qui lui assure l'éducation et l'entretien. Si ces conditions sont remplies à l'égard de plusieurs assurés principaux, la protection opère dans le chef de l'assuré principal le plus âgé.

À partir de l'âge de 30 ans, la coassurance reste possible uniquement en cas d'études supérieures et sur autorisation de la CNS.

Même question pour les mécanismes de retraite.

Les développements qui suivent sont issus du site internet de la Caisse nationale d'assurance pension.

Sont susceptibles de bénéficier d'une pension de survie: le conjoint survivant, le partenaire survivant, le conjoint divorcé, l'ancien partenaire, les parents et alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au 2^{ème} degré, les orphelins.

En cas de décès de l'assuré, le conjoint ou le partenaire survivant peut prétendre à la pension de survie, sous réserve que :

le mariage ou le partenariat ait duré au moins 1 an, soit avant le décès, soit avant le début de la pension personnelle de l'assuré pour cause d'invalidité ou de vieillesse ;

l'assuré n'ait pas été bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse au moment de la conclusion du mariage ou du partenariat.

Toutefois, un droit à pension de survie est également ouvert si une des conditions suivantes est remplie:

le décès de l'assuré actif ou sa mise à la retraite pour cause d'invalidité est la suite directe d'un accident survenu après le mariage ou le partenariat ;

un enfant est né ou conçu lors du mariage ou du partenariat ou légitimé par le mariage;

le mariage ou le partenariat a duré au moins une année lorsque le bénéficiaire de pension décédé n'a pas été l'aîné de son conjoint ou partenaire de plus de 15 ans ;

le mariage ou le partenariat a duré au moins 10 années lorsque le bénéficiaire de pension décédé a été l'aîné de son conjoint ou partenaire de plus de 15 ans.

En cas de décès de son ex-conjoint, le conjoint divorcé a droit, dans les mêmes conditions que le conjoint survivant, à une pension de survie sous réserve de ne pas avoir contracté un nouveau mariage.

Les mêmes règles s'appliquent dans le cadre d'un partenariat.

Si l'assuré décède sans laisser de conjoint ou partenaire survivant, les parents et alliés en ligne directe (enfants, petits-enfants, parents) et en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré inclusivement (frère et sœur) ont droit à une pension de survie à condition:

qu'ils ne soient ni mariés, ni en partenariat au moment du décès de l'assuré.

qu'ils aient vécu en communauté domestique avec l'assuré au moins pendant les 5 années précédant son décès;

qu'ils aient fait son ménage durant la même période;

que le défunt ait contribué pour une part prépondérante à leur entretien pendant la même période;

qu'ils soient âgés de plus de 40 ans au moment du décès de l'assuré.

C – SUR LE PLAN SUCCESSORAL

Quelle est dans votre droit l'étendue de la « famille successorale » ?

Quelles sont les hiérarchies selon la proximité familiale ?

Quelle est la marge de liberté laissée au de cujus ?

Quelle est la place de la famille dans le règlement de la succession (exécuteur testamentaire ou équivalent, etc...) ?

Les successions sont déferées aux enfants et descendants du défunt, à son conjoint survivant, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles déterminés par le Code civil⁸⁶.

Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parts égales: l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.

Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains mais ils ne prennent part que dans leur ligne (sauf article 752). Les germains prennent part dans les deux lignes.

Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes.

Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degrés, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après.

La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération s'appelle un degré.

La suite des degrés forme la ligne; on appelle «ligne directe» la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre: «ligne collatérale» la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe en ligne directe descendante et ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes: ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré; le petit-fils au second; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petit-fils.

En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi, deux frères sont au deuxième degré, l'oncle et le neveu sont au troisième degré; les cousins germains au quatrième; ainsi de suite.

Quant à la marge de liberté du de cujus, la loi dispose que les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre; le tout sous réserve de l'application des articles 767-1 et 1094 du Code civil.⁸⁷

A défaut de descendants, les libéralités par actes entre vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens⁸⁸.

⁸⁶ Articles 731 à 738 Code civil.

⁸⁷ Article 913 Code civil.

⁸⁸ Article 916 Code civil.